



Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret

dossier n° PC 041 292 10 C0001

date de dépôt : 18 décembre 2010  
demandeur : VSB ENERGIES NOUVELLES,  
représenté par Monsieur LEROY Guillaume  
pour : Implantation d'une éolienne  
adresse terrain : lieu-dit Le Petit Noyer, à  
Villexanton (41500)

**ARRÊTÉ**  
refusant un permis de construire  
au nom de l'État

Le préfet de la région Centre, préfet du département du Loiret,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 422-1, L.422-2, R 422-1, R. 422-2 et le R. 111-21 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Michel Camux, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-195-0006 du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre ;

Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie arrêté le 30 juin 2012 ;

Vu le plan de gestion du Val de Loire inscrit au patrimoine de l'Humanité par l'UNESCO le 30 novembre 2000 ;

Vu la carte communale de la commune de Villexanton approuvée par le conseil municipal le 25 janvier 2008 et par arrêté préfectoral le 20 mars 2008 ;

Vu le projet de la société VSB ENERGIES NOUVELLES, représentée par monsieur LEROY Guillaume demeurant Espace Performance Bâtiment I, Saint-Grégoire (35760), d'implanter un champ éolien composé de 11 éoliennes réparties sur les territoires des communes de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine (10 éoliennes au lieu-dit Les Grandes Pièces) et de Villexanton (1 éolienne au lieu-dit Le Petit Noyer) ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 décembre 2010 par la société VSB ENERGIES NOUVELLES portant sur l'implantation de l'éolienne prévue du champ éolien susvisé sur la commune de Villexanton, et notamment l'étude d'impact de l'opération visée au premier alinéa ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande susvisée et de demande de pièces manquantes notifiée le 12 janvier 2011 ;

Vu la pièce complémentaire (notice d'incidence au titre de Natura 2000) transmise par la société VSB ENERGIES NOUVELLES le 18 février 2011 faisant suite à la décision visée à l'alinéa précédent ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 mars 2011 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par la société VSB ENERGIES NOUVELLES le 13 mai 2011 faisant suite à l'avis de l'autorité environnementale du 24 mars 2011 ;

Vu le procès verbal concernant la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 1er juin 2011 afin d'examiner le projet susvisé ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction et de demande de pièces manquantes de la demande de permis de construire susvisée notifiée le 29 août 2011 faisant suite au décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les pièces complémentaires transmises par la société VSB ENERGIES NOUVELLES le 22 novembre 2011 faisant suite à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 1er juin 2011 d'une part et à la décision notifiée le 29 août 2011 susvisée d'autre part ;

Vu les pièces complémentaires transmises par la société VSB ENERGIES NOUVELLES le 30 juin 2012 faisant suite aux demandes de photomontages complémentaires formulées par le STAP et la DREAL Centre respectivement les 20 février 2012 et 5 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable de GRT Gaz Région Centre Atlantique en date du 1er décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionale Ile-de-France/Centre de Météo France en date du 3 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 14 janvier 2011 précisant que le projet ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques ;

Vu l'avis favorable de Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Territoriale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 13 janvier 2011 portant sur l'impact acoustique du projet sur les hameaux des Morvilliers, Villesablon et Villepensier et soulignant l'absence de mesures compensatoires prévues pour éviter toutes nuisances sonores vis-à-vis des riverains ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Défense en date du 26 janvier 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Talcy en date du 1er février 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Mulsans en date du février 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Maves en date du 7 février 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Suèvres en date du 10 février 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Mer en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la commune de Sérís en date du 3 février 2011 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Villexanton en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine en date du 18 décembre 2010 ;

Vu les avis défavorables du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date des 1er avril 2011 et 11 juillet 2012 ;

Vu les avis défavorables de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 26 avril 2011 et 30 juillet 2012 ;

Considérant que le plan de gestion pour le Val de Loire prévoit qu'aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 15 km du périmètre UNESCO, sauf s'il peut être démontré que les éoliennes ne seront ni visibles depuis le val et les coteaux, ni en co-visibilité avec des éléments paysagers remarquables du site, c'est à dire en superposition ou en juxtaposition visuelle avec ces éléments afin de préserver les paysages du Val de Loire inscrits au Patrimoine mondial par l'UNESCO ;

Considérant que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie arrêté le 30 juin 2012 et son annexe le schéma régional éolien admettent des visibilités réduites de tiers de pales afin de ne pas altérer les caractères emblématiques du site ayant motivé son inscription au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO, et notamment la notion de paysage culturel participant de la valeur universelle exceptionnelle du site ;

Considérant que les photomontages joints à la demande de permis de construire complétée mettent clairement en évidence les co-visibilités entre le château de Talcy et les éoliennes, en particulier depuis la RD15 et qu'il résulte de ces éléments que le projet est de nature à modifier profondément le paysage qui serait donné à voir au visiteur venant découvrir le lieu emblématique du département de Loir-et-Cher, associant la Beauce et le Val de Loire, la présence de grandes éoliennes industrielles altérant la spécificité du paysage beauceron traditionnel en l'un de ses hauts lieux ;

Considérant que les photomontages joints à la demande de permis de construire complétée mettent en évidence des co-visibilités engageant selon les cas :

- une pale entière depuis le quai de la Loire de la commune de Saint Dyé sur Loire, secteur situé dans le site inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO à 6,5 km du projet,
- un rotor entier depuis la rue de Nozieux de la commune de Montlivault, secteur situé dans le site inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO à 9,5 km du projet,
- plusieurs rotors entiers depuis la campagne de la commune de Montlivault, secteur situé entre 10 et 11 km du projet dans la zone tampon du site inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO et en co-visibilité avec le château de Ménars (classement du site en cours d'étude),
- plusieurs rotors entiers depuis la campagne de la commune de Courbouzon, secteur situé dans le site inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO à 7,4 km du projet ;

Considérant que parmi les photomontages joints à la demande de permis de construire complétée, plusieurs montrent l'absence de co-visibilité du fait de la présence d'écrans végétaux en place formant des obstacles visuels ;

Considérant néanmoins que ces écrans visuels, dont les hauteurs sont souvent juste suffisantes pour masquer les éventuelles éoliennes, sont essentiellement constitués par les ripisylves de la Loire et de la Tronne et que ces derniers écrans boisés constituent, en conséquence, de frêles barrières végétales dont la pérennité n'est pas acquise ;

Considérant que la nécessaire préservation des vues, à partir ou en direction du val de Loire impose, soit une absence totale de perception d'éoliennes dans un périmètre proche, soit une perception discrète dans un périmètre éloigné ;

Considérant que dans le cas d'espèces, le seuil d'acceptabilité de ces hélices mobiles, hors d'échelle et fortement lumineuses, est largement dépassé ce qui entraîne l'incompatibilité du projet avec la préservation du site UNESCO ;

Considérant que l'article R111-21 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant qu'il résulte des éléments susvisés que l'ensemble du projet serait de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Sur proposition de monsieur le préfet de département de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

### Article 2

Monsieur le Secrétaire Général des Affaires Régionales,  
Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,  
Monsieur le Maire de la commune de Villexanton,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

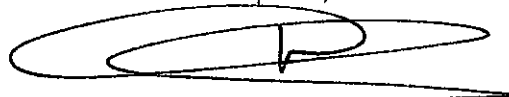
la société VSB ENERGIES NOUVELLES  
Espace Performance Bâtiment I  
35760 Saint-Grégoire

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Département de Loir-et-Cher
- Monsieur le Maire de Villexanton
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Le **16 AOUT 2012**

Le préfet,



*Michel CAMUX*

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Grande Arche, Tours Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret

dossier n° PC 041 039 10 C0010

date de dépôt : 18 décembre 2010

demandeur : VSB ENERGIES NOUVELLES,  
représenté par Monsieur LEROY Guillaume

pour : Implantation de 10 éoliennes et d'un poste  
de livraison électrique

adresse terrain : lieu-dit Les Grandes Pièces, à La  
Chapelle Saint Martin en Plaine (41500)

### ARRÊTÉ

refusant un permis de construire  
au nom de l'État

Le préfet de la région Centre, préfet du département du Loiret,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 422-1, L.422-2, R. 422-1, R. 422-2 et le R. 111-21 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Michel Camux, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-195-0006 du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre ;

Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie arrêté le 30 juin 2012 ;

Vu le plan de gestion du Val de Loire inscrit au patrimoine de l'Humanité par l'UNESCO le 30 novembre 2000 ;

Vu la carte communale de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine approuvée par le conseil municipal le 16 février 2007 et par arrêté préfectoral le 29 mai 2007 ;

Vu le projet de la société VSB ENERGIES NOUVELLES, représentée par monsieur LEROY Guillaume demeurant Espace Performance Bâtiment I, Saint-Grégoire (35760), d'implanter un champ éolien composé de 11 éoliennes réparties sur les territoires des communes de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine (10 éoliennes au lieu-dit Les Grandes Pièces) et de Villexanton (1 éolienne au lieu-dit Le Petit Noyer) ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 décembre 2010 par la société VSB ENERGIES NOUVELLES portant sur l'implantation de 10 éoliennes prévues sur la commune de La Chapelle Saint

Martin en Plaine et du poste de livraison électrique nécessaire au fonctionnement du champ éolien susvisé, et notamment l'étude d'impact de l'opération visée au premier alinéa ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande susvisée et de demande de pièces manquantes notifiée le 12 janvier 2011 ;

Vu la pièce complémentaire (notice d'incidence au titre de Natura 2000) transmise par la société VSB ENERGIES NOUVELLES le 18 février 2011 faisant suite à la décision visée à l'alinéa précédent ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 mars 2011 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par la société VSB ENERGIES NOUVELLES le 13 mai 2011 faisant suite à l'avis de l'autorité environnementale du 24 mars 2011 ;

Vu le procès verbal concernant la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 1er juin 2011 afin d'examiner le projet susvisé ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction et de demande de pièces manquantes de la demande de permis de construire susvisée notifiée le 29 août 2011 faisant suite au décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les pièces complémentaires transmises par la société VSB ENERGIES NOUVELLES le 22 novembre 2011 faisant suite à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 1er juin 2011 d'une part et à la décision notifiée le 29 août 2011 susvisée d'autre part ;

Vu les pièces complémentaires transmises par la société VSB ENERGIES NOUVELLES le 30 juin 2012 faisant suite aux demandes de photomontages complémentaires formulées par le STAP et la DREAL Centre respectivement les 20 février 2012 et 5 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable de GRT Gaz Région Centre Atlantique en date du 1er décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionale Ile-de-France/Centre de Météo France en date du 3 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 14 janvier 2011 précisant que le projet ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques ;

Vu l'avis favorable de Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Territoriale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 13 janvier 2011 portant sur l'impact acoustique du projet sur les hameaux des Morvilliers, Villesablon et Villepensier et soulignant l'absence de mesures compensatoires prévues pour éviter toutes nuisances sonores vis-à-vis des riverains ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Défense en date du 26 janvier 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Talcy en date du 1er février 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Mulsans en date du février 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Maves en date du 7 février 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Suèvres en date du 10 février 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Mer en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la commune de Sérís en date du 3 février 2011 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Villexanton en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine en date du 18 décembre 2010 ;

Vu les avis défavorables du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date des 1er avril 2011 et 11 juillet 2012 ;

Vu les avis défavorables de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 26 avril 2011 et 30 juillet 2012 ;

Considérant que le plan de gestion pour le Val de Loire prévoit qu'aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 15 km du périmètre UNESCO, sauf s'il peut être démontré que les éoliennes ne seront ni visibles depuis le val et les coteaux, ni en co-visibilité avec des éléments paysagers remarquables du site, c'est à dire en superposition ou en juxtaposition visuelle avec ces éléments afin de préserver les paysages du Val de Loire inscrits au Patrimoine mondial par l'UNESCO ;

Considérant que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie arrêté le 30 juin 2012 et son annexe le schéma régional éolien admettent des visibilités réduites de tiers de pales afin de ne pas altérer les caractères emblématiques du site ayant motivé son inscription au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO, et notamment la notion de paysage culturel participant de la valeur universelle exceptionnelle du site ;

Considérant que les photomontages joints à la demande de permis de construire complétée mettent clairement en évidence les co-visibilités entre le château de Talcy et les éoliennes, en particulier depuis la RD15 et qu'il résulte de ces éléments que le projet est de nature à modifier profondément le paysage qui serait donné à voir au visiteur venant découvrir le lieu emblématique du département de Loir-et-Cher, associant la Beauce et le Val de Loire, la présence de grandes éoliennes industrielles altérant la spécificité du paysage beauceron traditionnel en l'un de ses hauts lieux ;

Considérant que les photomontages joints à la demande de permis de construire complétée mettent en évidence des co-visibilités engageant selon les cas :

- une pale entière depuis le quai de la Loire de la commune de Saint Dyé sur Loire, secteur situé dans le site inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO à 6,5 km du projet,
- un rotor entier depuis la rue de Nozieux de la commune de Montlivault, secteur situé dans le site inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO à 9,5 km du projet,
- plusieurs rotors entiers depuis la campagne de la commune de Montlivault, secteur situé entre 10 et 11 km du projet dans la zone tampon du site inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO et en co-visibilité avec le château de Ménars (classement du site en cours d'étude),
- plusieurs rotors entiers depuis la campagne de la commune de Courbouzon, secteur situé dans le site inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO à 7,4 km du projet ;

Considérant que parmi les photomontages joints à la demande de permis de construire complétée, plusieurs montrent l'absence de co-visibilité du fait de la présence d'écrans végétaux en place formant des obstacles visuels ;

Considérant néanmoins que ces écrans visuels, dont les hauteurs sont souvent juste suffisantes pour masquer les éventuelles éoliennes, sont essentiellement constitués par les ripisylves de la Loire et de la Tronne et que ces derniers écrans boisés constituent, en conséquence, de frêles barrières végétales dont la pérennité n'est pas acquise ;

Considérant que la nécessaire préservation des vues, à partir ou en direction du val de Loire impose, soit une absence totale de perception d'éoliennes dans un périmètre proche, soit une perception discrète dans un périmètre éloigné ;

Considérant que dans le cas d'espèces, le seuil d'acceptabilité de ces hélices mobiles, hors d'échelle et fortement lumineuses, est largement dépassé ce qui entraîne l'incompatibilité du projet avec la préservation du site UNESCO ;

Considérant que l'article R111-21 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant qu'il résulte des éléments susvisés que l'ensemble du projet serait de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Sur proposition de monsieur le préfet de département de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

### Article 2

Monsieur le Secrétaire Général des Affaires Régionales,  
Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher  
Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

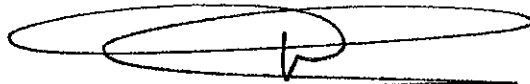
la société VSB ENERGIES NOUVELLES  
Espace Performance Bâtiment I  
35760 Saint-Grégoire

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Département de Loir-et-Cher
- Monsieur le Maire de La Chapelle Saint Martin en Plaine
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Le 16 AOÛT 2012

Le préfet,



Michel CAMUX

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Grande Arche, Tours Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.